

h) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette;

i) les frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, lorsqu'un actif est subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette et lorsque l'organisme rembourse ces frais à même ses dépenses d'exploitation de l'année courante.

18. Dans tous les autres cas autres que ceux prévus à l'article 17, la subvention aux sociétés de transport en commun peut être versée sous la forme d'un paiement comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Les sociétés de transport doivent déterminer, en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.

19. À compter du 1^{er} avril 2012, les subventions aux immobilisations sous la forme d'un remboursement du service de la dette seront versées par le ministère des Transports plutôt que par la SOFIL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL, ou le ministère des Transports le cas échéant, peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

21. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme

doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par le ministre des Transports;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Jusqu'au 31 décembre 2010, les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec adopté par le décret numéro 115-2007 du 14 février 2007 s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande de subvention implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2010.

À partir du 1^{er} janvier 2011, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande de subvention n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans l'enveloppe calculée pour cet organisme, jusqu'à la fin du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

57383

Gouvernement du Québec

Décret 298-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 707-2011 du 22 juin 2011, pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2011 du 22 juin 2011 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2012, lui permettant d'emprunter à court terme,

auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 1 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 195 et 256 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), la Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées depuis le 1^{er} juillet 2011 et qu'à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence sous le nom de Société immobilière du Québec, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Société;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 197 de cette loi, tous les droits et les obligations de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéros 235-2008 du 19 mars 2008, 208-2009 du 12 mars 2009, 262-2010 du 24 mars 2010 et 344-2011 du 30 mars 2011, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 325 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 24 février 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 2 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2015, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès

du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 000 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 708-2011 du 22 juin 2011 ainsi que le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéros 235-2008 du 19 mars 2008, 208-2009 du 12 mars 2009, 262-2010 du 24 mars 2010 et 344-2011 du 30 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 24 février 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 000 000 000 \$;

QUE, si la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 708-2011 du 22 juin 2011 ainsi que le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004,

tel que modifié par les décrets numéros 235-2008 du 19 mars 2008, 208-2009 du 12 mars 2009, 262-2010 du 24 mars 2010 et 344-2011 du 30 mars 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57384

Gouvernement du Québec

Décret 299-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec »

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) prévoit qu'en matière de culture, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et que dans ces domaines, le ministre a pour fonction, notamment, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 14 de cette loi prévoit qu'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes de développement avec des municipalités, des organismes régionaux ou des groupes, en matière de culture ou de communications;

ATTENDU QUE la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont conclu, le 28 novembre 2011, une entente relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Fondation s'engage à verser, au fur et à mesure de leur perception et dans les 30 jours de leur réception, déduction faite des frais encourus par la Fondation à titre de frais de gestion et autres coûts reliés à l'entente, le tiers des dons qui seront recueillis du secteur privé par la Fondation en vue de contribuer au financement de projets destinés au développement de la musique classique au Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Fondation en application de l'entente intervenue entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal en application de l'entente intervenue le 28 novembre 2011 entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues de la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal en